



CONTRAT DE SÉJOUR RÉSIDENCE « Harmonie »

Art. L311-4 du Code de l'Action Sociale
Et des Familles (CASF)

EHPAD, établissement public habilité à l'aide sociale
conventionné ARS et Conseil Départemental du Nord
Siret: 245 900 287 000 54 APE 853D FINESS 590811352

Pour tous renseignements



Le personnel administratif est à la disposition
Des résidents et du public :

Du lundi au vendredi

De 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00

Et le samedi de 8h30 à 12h00

Nous contacter



03.27.23.78.00



cdesages.accueil@cdesages.com



www.cdesages.com



Comité deS AGES du Pays Trithois



Comité deS AGES du Pays Trithois

Rue Pierre Brossolette – Aulnoy lez valenciennes

BP 70355

59304 VALENCIENNES CEDEX



Sommaire

CONTRAT DE SEJOUR RESIDENCE.....	1
ARTICLE 1 - DUREE	9
ARTICLE 2 - PERIODE DE RETRACTATION.....	9
ARTICLE 3 - LES PRESTATIONS.....	9
3.1 Les prestations hôtelières.....	10
3.1.1 Prestations d'administration générale :	10
3.1.2 Prestations d'accueil hôtelier :.....	10
3.1.3 Prestation de restauration :	11
3.1.4 Prestation de blanchissage :	11
3.1.5 Prestation d'animation de la vie sociale :	11
3.2 La chambre (Le logement).....	12
3.2.1 L'entretien.....	12
3.3 La restauration	13
3.4 La vie sociale	13
3.5 La prestation dépendance	14
3.5.1 Aide Personnalisée à l'Autonomie (APA).....	14
3.6 La prestation soins	14
ARTICLE 4 - LIBERTE D'ALLER ET VENIR DU RESIDENT	17
ARTICLE 5 - RESPONSABILITE.....	17
5.1 Responsabilité civile individuelle.....	17
5.2 Responsabilité en cas de vols	17
ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	18
6.1 Le tarif « Hébergement ».....	18
6.2 Le tarif « Dépendance »	18
6.3 Dépôt de garantie.....	18
6.4 Facturation dans l'attente d'une admission au titre de l'aide sociale	19
6.5 Impayés	19
ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION.....	19
7.1 Absences de courtes durées	19
7.2 Absences pour convenances personnelles sans libération de la chambre	19
7.3 En cas d'hospitalisation.....	20
ARTICLE 8 - CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT.....	20
8.1 Résiliation à l'initiative du résident.....	20
8.2 Résiliation à l'initiative du gestionnaire	21
8.3 Résiliation pour décès	22
ARTICLE 9 - MEDIATION	22
ARTICLE 10 - DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	24

AVENANT: ENGAGEMENT A PAYER.....	25
AVENANT: PROJET DE VIE INDIVIDUALISE	26
AVENANT: PROCES VERBAL « ETAT DES LIEUX »	27
AVENANT: ACCUEIL AU PASA « POLE D'ACTIVITES ET SOINS ADAPTES ».....	29
Article 1 : Objet de l'avenant.....	29
Article 2 : Présentation du PASA.....	29
Article 3 : Modalités d'accompagnement dans le PASA.....	29
Article 4 : Fonctionnement du PASA.....	30
Article 5 : Fin d'accompagnement au sein du PASA	30
AVENANT: AUTORISATIONS ET SOUHAITS DU RESIDENTS	31

Les Valeurs « COMMENT ON S'ACCOMPAGNE »

Les valeurs : ce qui est important pour nous, ce qui guide nos actes et nos décisions

1. L'individualisation et la personnalisation du service qui demeure inscrit dans le collectif

Personnalisation du service

Complémentarité des services proposés

2. La valorisation et la reconnaissance de l'individu

Connaissance des histoires de vie

Développement de l'utilité sociale de chaque individu

3. Le respect et la transmission des valeurs

S'inscrire dans l'histoire pour « ancrer » les projets futurs

Reconnaissance du travail fourni par les anciens

Transmission de l'expérience, des savoirs et des valeurs

4. Le respect de l'individu

En termes de communication

Par l'adaptation de la structure à la personne

Dans le respect de son histoire, de ses valeurs

En respectant son intimité, en développant la notion de domicile individuel, même dans une structure collective

5. L'accompagnement

Jusqu'au bout de la vie et chez soi

Dans les différentes étapes de la vie (être âgé, ce n'est pas être malade)

Dans un but de préservation de l'autonomie

Pour favoriser le sentiment d'utilité sociale

En laissant la place à la famille

6. La convivialité

En développant la notion de « chez soi »

En préservant l'esprit « grande famille » qui fédère la Personne Âgée, la famille et l'équipe.

7. Le plaisir

Partage par tous, Personnes Âgées, familles, Personnels

Lié à la notion de satisfaction

Développé grâce à un souci de confort, de bien être

Favorisé grâce à la liberté, liberté de désirer, de dire non, d'être maître de ses choix.

CONTRAT DE SÉJOUR A DURÉE INDÉTERMINÉE

Entre les soussignés :

Laurent GILLERON,

Directeur de la résidence « Harmonie »

Dont le siège social est situé :

Rue Pierre Brossolette-Aulnoy lez valenciennes

BP N°70355

59304 VALENCIENNES CEDEX

Et agissant en vertu d'une délégation de pouvoir de son de son Président.

L'établissement est habilité à l'aide sociale et a signé une convention avec la CAF

Et :

«**TITRE**» «**NOM**» «**PRENOM**»

Désigné ci-après « **le résident** »

Représenté par :

«**TITRE_COR**» «**NOM_PRENOM_COR**»

«**ADRESSE**» «**CP**» «**VILLE**»

Mandat contractuel,

Je soussigné(e), «**TITRE**» «**NOM**» «**PRENOM**»,

Déclare donner mandat à «**TITRE_COR**» «**NOM_PRENOM_COR**»,

Concernant :

*☒ Le suivi de mon dossier administratif

*☒ La réception de mon courrier

*☒ Le paiement de mes frais de séjour

(*Cocher la ou les cases choisies)

Le présent mandat est révocable à tout moment à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Fait à Aulnoy lez valenciennes, le 19/06/2020

Le mandataire

Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé »

Le mandaté

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »



IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIVIT :

Le Comité deS AGES du Pays Trithois,

Assure la gestion d'un **Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes** (EHPAD), dont :

«TITRE» «NOM» «PRENOM» a souhaité devenir résident(e).

Il est tout d'abord rappelé que :

Conformément à l'article Art. D. 311-0-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Le **«DATE_DENTREE», «TITRE» «NOM» «PRENOM»**

S'est vu(e) rappelé(e) qu'elle/il pouvait désigner une personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du même Code et à cet effet s'est vu(e) remettre, ainsi que, le cas échéant, à son représentant légal, une notice d'information établie conformément au modèle fixé en annexe 4-10.

Conformément à l'article R. 1111-19 du Code de la santé publique et dans le cadre de sa prise en charge, l'établissement a interrogé :

«TITRE» «NOM» «PRENOM»

Sur l'existence de directives anticipées.

☐ **«TITRE» «NOM» «PRENOM»** a rédigé des directives anticipées.

Leur existence ainsi que les coordonnées de la personne qui en est dépositaire sont renseignées dans le dossier de soins de :

«TITRE» «NOM» «PRENOM»

Tel que mentionné à l'article D.312-158 8° du CASF.

Ou

☐ **«TITRE» «NOM» «PRENOM»**

N'a pas rédigé de directives anticipées.

S'il le souhaite, il pourra le faire à tout moment.

Lors de l'entretien qui s'est tenu ce _____

Et conformément à l'article L 311-4 du CASF,

«TITRE» «NOM» «PRENOM»

(Le cas échéant en présence de _____)

Suite à la délivrance d'explications orales adaptées à son degré de compréhension, et après que le directeur ait recherché son consentement, l'ai informé de ses droits et se soit assuré de leur compréhension,

A confirmé son souhait d'être accueilli(e) au sein de l'établissement.

Dans le cadre de la signature du présent contrat, il a été à nouveau expressément rappelé au résident (ou à son représentant légal) que conformément à la loi, il pouvait se faire accompagner de sa personne de confiance afin de rechercher si nécessaire son consentement, l'aider dans sa prise de décisions ainsi que dans la compréhension de ses droits, conformément à l'article L 311-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Ceci posé et conformément à la législation applicable et notamment :

- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés »
- La loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- La loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
- La loi 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie
- Aux articles L.311-3 à L.311-5-1, D.311, R.314-204 et L.342-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles
- Aux articles L.1111-6, L.1113-1 et suivants, R.1113-1 et suivants du Code de la santé publique
- Au décret 97-426 du 28 avril 1997 portant sur la définition des niveaux de dépendance
- Aux recommandations de la Commission des clauses abusives n°85-03 et 08-02
- À la conférence du consensus des 14 et 15 janvier 2004
- Au règlement de fonctionnement et au livret d'accueil de l'établissement dont

«**TITRE**» «**NOM**» «**PRENOM**» atteste avoir pris connaissance préalablement à la signature du présent contrat.

Il doit être établi entre l'établissement et le résident un contrat de séjour.

Ce contrat a pour objet de définir la nature et le contenu de l'accompagnement des personnes accueillies, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ainsi que du projet d'établissement. Il précise les droits et obligations des résidents et de l'établissement. Il est remis accompagné du règlement de fonctionnement et du livret d'accueil.

Ce document a valeur contractuelle, il y sera fait référence en cas de litige et

«**TITRE**» «**NOM**» «**PRENOM**»

Est donc invité(e) à en prendre connaissance avec attention.

Le personnel est lié à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Tout résident, qui peut être accompagné de sa personne de confiance, et le cas échéant le représentant légal, a accès sur demande formulée par écrit à son dossier médical et d'accompagnement, conformément à la législation.

Le résident a été informé qu'il pouvait créer son dossier médical partagé et s'est vu remettre la brochure d'information correspondante.

C'est dans ce contexte qu'il a été établi ce qui suit, conformément aux dispositions légales et dans le respect des valeurs humaines, sociales et/ou associatives de l'établissement et des décisions des instances de la structure qui en découlent.

**CECI PRÉALABLEMENT RAPPELÉ,
IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 - DURÉE

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du :
«DATE_DENTREE»

Durant son séjour, le résident, **«TITRE» «NOM» «PRENOM»**
(Et/ou son représentant légal), s'engage à se conformer aux termes du présent contrat et au règlement de fonctionnement en vigueur dans l'établissement, règlement annexé au présent contrat et dont il a pris connaissance.

ARTICLE 2 - PÉRIODE DE RÉTRACTATION

Conformément à l'article L 311-4-1 du CASF,



La personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer par écrit **un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure**, sans qu'aucun délai de préavis ne puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif.

Dans le cas, où il existe une mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre Ier du code civil.

Passé le délai de rétractation, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal, dans le respect du même titre XI du livre Ier du code civil, peut résilier le contrat de séjour conformément aux dispositions de l'article 9 du présent contrat.

ARTICLE 3 - LES PRESTATIONS

Il est rappelé que conformément à l'arrêté du 26 avril 1999, **l'espace privé du résident est considéré comme la transposition en établissement du domicile du résident.**

L'accompagnement des personnes accueillies se décompose en trois secteurs :

- L'hébergement
- La dépendance
- Les soins.

En fonction de leurs ressources, les résidents peuvent bénéficier :



- De l'Aide Personnalisée au Logement (APL), **la demande doit être faite par nos services, auprès de la Caisse d'Allocations Familiales ou de la Mutualité Sociale Agricole si le résident en dépend.**

- En cas de ressources insuffisantes, les résidents peuvent bénéficier de l'aide sociale départementale, **la demande doit être déposée auprès des services du Conseil Départemental.**

Le cas échéant, le secrétariat de l'établissement est disponible pour aider les résidents dans leurs démarches.

3.1 Les prestations hôtelières

L'établissement délivre le socle de prestations minimales d'hébergement conformément au décret 2015-1868 du 30 décembre 2015.

Ces prestations constituent le tarif socle et sont les suivantes :

3.1.1 Prestations d'administration générale :



Gestion administrative de l'ensemble du séjour :

- Tous les frais liés aux rendez-vous nécessaires à la préparation de l'entrée.
- L'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie réalisé par le personnel de l'établissement.
- Tous documents de liaison avec la famille, les proches aidants et la personne de confiance, ainsi qu'avec les services administratifs permettant l'accès aux droits.
- Notamment les frais administratifs de correspondance pour les différents dossiers dont la couverture maladie universelle (CMU), de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c), l'aide sociale à l'hébergement et l'allocation logement.
- Élaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants
- Prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale dont les frais de siège autorisés ou la quote-part des services gérés en commun.

3.1.2 Prestations d'accueil hôtelier :



1. Mise à disposition de la chambre individuelle et des locaux collectifs.
2. Accès à une salle de bain comprenant à un lavabo, une douche et des toilettes.
3. Fourniture des fluides (électricité, eau, gaz, éclairage, chauffage) utilisés dans la chambre et le reste de l'établissement.
4. Mise à disposition de tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'EHPAD.
5. Entretien et nettoyage des chambres, pendant et à l'issue du séjour.

6. Entretien et nettoyage des parties communes et des locaux collectifs.
7. Maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts.
8. Mise à disposition des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone dans la chambre.
9. Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement.



3.1.3 Prestation de restauration :

- Accès à un service de restauration.
- Fourniture de trois repas, d'un goûter et mise à disposition d'une collation nocturne.



3.1.4 Prestation de blanchissage :

- Fourniture et pose du linge plat et du linge de toilette, son renouvellement et son entretien.
- La prestation « Entretien du linge personnel du résident » n'est pas compris dans le prix de journée. **Néanmoins, l'entretien peut être pris en charge par la résidence sans coût supplémentaire** (prestataire extérieur). **Attention, dans ce cas, le résident dégage la résidence de toute responsabilité en cas de détérioration accidentelle lors de son lavage par le prestataire extérieur.**



3.1.5 Prestation d'animation de la vie sociale :

- Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement.
- Organisation des activités extérieures.

L'établissement délivre également d'autres prestations, **incluses dans le tarif socle :**

- Les protections pour l'incontinence le cas échéant

Les modalités et les conditions de fonctionnement des prestations hôtelières sont définies dans le règlement de fonctionnement remis au résident avec le présent contrat.

Le présent contrat comporte une annexe relative aux prix et conditions de facturation. Ce document a un caractère indicatif et n'a pas valeur contractuelle.



3.2 La chambre (Le logement)

L'établissement met une chambre, espace privé, à la disposition de : **«TITRE» «NOM» «PRENOM»**

Il correspond à la chambre n° **«APT»**.

Vos coordonnées sont :

**«TITRE» «NOM» «PRENOM»
Résidence «Harmonie» Apt n°«APT»
Rue Pierre Brossolette -Aulnoy lez Valenciennes
BP N°70355
59304 VALENCIENNES CEDEX**

Le résident peut disposer s'il le souhaite de la clef de sa chambre.

La direction conserve un « pass » uniquement pour des motifs de sécurité ou de nécessité bien compris du service.

Un état des lieux contradictoire et un inventaire du mobilier fourni par l'établissement seront établis au plus tard dans un délai de 15 jours suivant l'entrée dans les lieux et annexés au présent contrat.

Le résident doit utiliser sa chambre « raisonnablement » et peut apporter son mobilier, ses effets personnels, dans des proportions adaptées à la taille du logement par souci de sécurité, de salubrité et d'hygiène.



3.2.1 L'entretien

À titre dérogatoire et pour des raisons de service, le personnel entre dans le logement pour des raisons bien comprises d'entretien du logement. Il frappe systématiquement à la porte avant de pénétrer dans l'espace privatif du résident.

En cas d'urgence ou pour des raisons nécessaires, bien comprises du service, le personnel dispose de la possibilité de pénétrer dans la chambre (le logement).

Les réparations sur les installations et équipements du logement sont assurés par l'agent d'entretien de l'établissement après signalement des dysfonctionnements et dans les limites de ses compétences.

Le résident assure la maintenance de ses objets personnels, mobiliers... Par ailleurs, les appareils électriques personnels (télévision, lampe de chevet, poste de radio, cafetière électrique...) doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur.



3.3 La restauration

Le déjeuner est pris en salle de restaurant principale, sauf si l'état de santé du résident justifie qu'il soit pris dans l'unité de vie ou en chambre (avis médical du médecin coordonnateur et/ou du Cadre de santé).

En ce qui concerne le petit déjeuner, le libre choix est laissé au résident.

Le goûter est servi en chambre, dans la salle à manger de l'unité ou pendant l'animation suivant les activités prévues dans la journée.

Le résident peut inviter les personnes de son choix à déjeuner en salle de restaurant.

Le service doit être sollicité 72 heures à l'avance et dans la limite des places disponibles dans la salle de restaurant.

Le nombre d'invités ne peut excéder 8 personnes.

Cette prestation est facturée au prix « repas invité » fixé chaque année par le Comité syndical.

La cuisine se réserve le droit de modifier le menu prévu en cas de circonstances exceptionnelles.



3.4 La vie sociale

Des animations sont régulièrement organisées dans l'établissement et ne donnent pas lieu à facturation supplémentaire.

Les sorties proposées par l'établissement pourront faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

Est annexée au présent contrat la liste complète des prestations obligatoires et facultatives ainsi que le prix, délivrées par l'établissement.

Il est précisé les prestations dont **«TITRE» «NOM» «PRENOM»** a déclaré vouloir bénéficier, notamment pour celles en option.

La résidence est amenée à effectuer des prises de vue (photos et vidéos), notamment dans le cadre des activités d'animation et de la communication interne/externe de la résidence.

Chaque résident doit donner ou non son accord en remplissant le document sur « Le droit à l'image » dans le présent contrat de séjour.



3.5 La prestation dépendance

Les aides concernant :

- La prise des repas,
- La toilette, l'habillage/déshabillage,
- Les déplacements internes
- L'incontinence

Sont apportées par l'équipe de l'établissement et facturées dans le cadre du tarif dépendance fixé chaque année par le Conseil Départemental.



3.5.1 Aide Personnalisée à l'Autonomie (APA)

Une évaluation de l'autonomie du résident est effectuée chaque année sur la base de la grille AGGIR.

L'établissement a convenu avec le Président du Conseil départemental, que pour les bénéficiaires de l'APA, un système particulier s'appliquerait. **L'allocation sera versée directement à l'établissement.** Pour cette raison, les tarifs dépendance ne sont pas facturés intégralement aux résidents. Seul un « ticket modérateur » égal au tarif des personnes en GIR 5 et 6 leur est facturé. Tout comme le tarif hébergement, ce ticket modérateur sera financé par le résident ou, si ses revenus ne le lui permettent pas et s'il remplit certaines conditions, par l'aide sociale départementale.

3.6 La prestation soins



Le personnel de l'établissement assure une permanence 24h/24 et 7jours/7 (appel malade, veille de nuit) et veille à la sécurité des résidents.

L'équipe soignante assure le suivi des résidents, sans conséquence financière pour eux, cette prestation étant prise en charge par un forfait alloué à l'établissement par la Sécurité sociale qui inclut également les dispositifs médicaux, selon la législation en vigueur.

Les dispositifs médicaux (c'est-à-dire, par exemple, les lits médicalisés, les matelas anti-escarres ...) non commandés par l'établissement mais directement par un résident ou sa famille sont à la charge exclusive de ceux-ci sans remboursement possible par la Sécurité sociale.

Si le résident louait un dispositif médical avant son entrée dans l'établissement, il lui est demandé de mettre fin à cette location dès son entrée, sous peine de ne plus être remboursé par la sécurité sociale.

En cas de besoin et/ou en cas d'urgence, il sera procédé, sur avis médical du médecin traitant et/ou du médecin coordonnateur, voire sur avis du médecin urgentiste, à l'hospitalisation du résident.

L'établissement a signé une convention tripartite le 01/01/2008 avec l'Agence régionale de santé et le Conseil départemental qui l'autorise à accueillir des personnes

dépendantes et à dispenser des soins. De ce fait, il perçoit de la Sécurité sociale un forfait destiné à prendre en charge les rémunérations du personnel soignant salarié.

Forfait partiel : comprend les frais relatifs aux interventions du médecin coordonnateur et autres professionnels médicaux ou paramédicaux (ergothérapeute, psychomotricien, psychologue, pédicure), de même que les frais de laboratoire et de radiologie, ainsi que le cas échéant les frais de transports induits restent à la charge du résident qui se fait rembourser dans le cadre du droit commun.

Les autres frais tels que kinésithérapeutes, appareils dentaires, prothèses auditives, fauteuils roulants..., restent à la charge du résident. **Sur prescription médicale.**

Les médicaments font l'objet d'un remboursement par la Sécurité sociale et la mutuelle du résident via sa carte vitale.

La législation oblige les médecins traitants et les kinésithérapeutes à signer un contrat avec l'établissement pour intervenir dans l'enceinte de ce dernier auprès de leur(s) patient(s) accueilli(s).

Dès signature, ils seront ajoutés sur la liste des praticiens signataires remise avec le contrat de séjour.

Conformément à l'arrêté du 30 décembre 2010, ainsi qu'à la position des Ministères du Travail, de l'Emploi et de la Santé et de la Solidarité et de la Cohésion Sociale du 14 mars 2011.

Il est rappelé au résident qu'il conserve le libre choix de son médecin traitant et de son masseur kinésithérapeute, pharmacien, pédicure, ambulancier.

A COMPLÉTER

À ce titre, **«TITRE» «NOM» «PRENOM»** a précisé que :



Mon médecin traitant est :

Le Docteur : _____

Demeurant : _____



Mon masseur-kinésithérapeute est :

Mr ou Mme _____

Demeurant : _____



Mon pédicure est :

Mr ou Mme _____

Demeurant : _____



Ma pharmacie est :

Mr ou Mme _____

Demeurant : _____



Mon ambulancier est :

Mr ou Mme _____

Demeurant : _____

Si ce n'est déjà fait, il va être proposé immédiatement par écrit à ces professionnels, de signer le contrat de coordination d'établissement établi sur la base des documents réglementaires en vigueur.

Dès signature, ils seront ajoutés sur la liste des signataires remise avec le contrat de séjour. Il est expressément rappelé au résident que la signature du contrat type national étant obligatoire, si l'un ou l'autre de ces professionnels venait à le refuser son intervention serait impossible au sein de l'établissement.

Bien entendu, **«TITRE» «NOM» «PRENOM»** en serait immédiatement informé(e) et il lui serait alors proposé de choisir un autre médecin traitant ou un autre kinésithérapeute dans la liste établie.



ARTICLE 4 - LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR DU RÉSIDENT

Il est expressément rappelé que tenant le caractère spécifique d'un établissement d'hébergement de personnes âgées dépendante (EHPAD) et conformément à l'article L.311-3 du CASF, l'accueil et l'hébergement s'effectuent au visa de la liberté d'aller et venir qui est un principe de valeur constitutionnel, qui reconnaît à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre, tout comme l'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne âgée.

Conformément au cadre légal en vigueur, le présent contrat pourra comporter une annexe élaborée dans les conditions fixées aux articles R.311-0-5 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Comme le précise le législateur, les éventuelles mesures individuelles envisagées afin d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins d'un résident en matière de soutien de sa liberté d'aller et venir dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus, et nécessitent la rédaction d'une annexe spécifique au contrat de séjour mentionnée à l'article L. 311-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

Au cas d'espèce, en l'état du dossier d'admission et des échanges préalables à la signature du présent contrat de **«TITRE» «NOM» «PRENOM»**:

Le présent contrat comporte une annexe conforme au décret annexe 3-9-1

Il est rappelé que cette annexe, à durée déterminée et révisable au moins tous les 6 mois, pourra être conclue au cours du séjour si la situation du résident le requiert.



ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ

5.1 Responsabilité civile individuelle

Chaque résident a l'obligation de prendre une assurance en responsabilité civile et doit **remettre chaque année à l'établissement une attestation d'assurance.**



5.2 Responsabilité en cas de vols

En cas de vol, de cambriolage, de tout acte délictueux ou trouble de fait, la responsabilité de droit commun s'applique.

En ce qui concerne les objets de valeurs tels que : bijoux, valeurs mobilières..., la résidence ne dispose pas d'un coffre et ne peut donc pas en accepter le dépôt.

Il est possible néanmoins de demander à ce qu'un petit coffre-fort puisse être installé dans la chambre du résident.

Une information écrite et orale a été donnée à «**TITRE**» «**NOM**» «**PRENOM**» qui par la signature de ce contrat reconnaît l'avoir reçue, ou à son représentant légal.



ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La facturation est effectuée à terme à échoir.

Le règlement des différentes factures doit être effectué avant le 2^{ème} mardi du mois en cours au service « Comptabilité » du Comité deS AGES du Pays Trithois par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou par prélèvement automatique (faire la demande de contrat prélèvement automatique au service « Comptabilité » du Comité deS AGES du Pays Trithois).

6.1 Le tarif « Hébergement »

Le tarif socle : Pour les prestations hôtelières (listées à l'article 3) c'est un tarif unique : (voir annexe du contrat de séjour).

Son évolution annuelle est soumise à une fixation du tarif par le Conseil Départemental.

Dispositions communes :

La nouvelle tarification s'applique à partir du 1^{er} janvier de chaque année.

En cas de retard dans la publication de l'arrêté de tarification par le Conseil Départemental, un prix de journée moyen tenant compte du différentiel sera effectué dès le premier jour du mois civil suivant l'arrêté fixant le nouveau tarif.

6.2 Le tarif « Dépendance »

Au 1^{er} janvier de chaque année, le Conseil Départemental détermine des tarifs dépendance. (Voir annexe du contrat de séjour)

Les résidents s'acquittent d'un ticket modérateur égal au tarif des GIR 5 et 6.

6.3 Dépôt de garantie

Conformément à la réglementation, un dépôt de garantie dont le montant maximum ne peut être supérieur au tarif mensuel du tarif d'hébergement, qui reste effectivement à la charge de la personne hébergée, est demandé à l'entrée dans l'établissement conformément aux dispositions de l'article R 314-149 du code de l'action sociale et des familles. **(30 jours * le tarif hébergement).**

Ce dépôt de garantie est restitué à la personne hébergée ou à son représentant légal dans les trente jours qui suivent sa sortie de l'établissement, déduction faite de l'éventuelle créance de ce dernier.

Aucun dépôt de garantie ne sera demandé lorsque le résident est bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement ou en accueil temporaire.

6.4 Facturation dans l'attente d'une admission au titre de l'aide sociale

Le résident admis dans la résidence **au titre de l'aide sociale aux personnes âgées** doit s'acquitter auprès du comptable de la résidence de sa contribution à ses frais d'hébergement et de dépendance.

Cette contribution correspond à 90% de ses ressources personnelles de toutes natures (sauf la retraite du combattant et les pensions attachées à des distinctions honorifiques).

Conformément à l'article 205 du Code Civil, le résident doit également affecter à son entretien, l'aide que doivent lui apporter les personnes tenues à son égard à l'obligation alimentaire, c'est-à-dire le conjoint et les parents en ligne directe (enfants, beaux enfants en cas de décès du conjoint). À cet effet, il est tenu, au moment de la demande d'admission à l'aide sociale, de fournir les coordonnées des obligés alimentaires.

Après enquête, le Président du Conseil Départemental peut demander une participation de ceux-ci en fonction de leurs revenus.

Ainsi, l'aide sociale départementale prend en charge la partie des frais d'hébergement et de dépendance que les personnes âgées, aidées éventuellement de la participation financière des débiteurs d'aliments, ne peuvent payer intégralement.

Le bénéficiaire conserve chaque mois une somme minimale dite « argent de poche » correspondant à 10% de ses ressources et ne pouvant être inférieure à 1/100^{ème} du montant annuel de l'Allocation Solidarité aux Personnes âgées (ASPA).

Le résident sera considéré comme relevant de l'aide sociale, dès qu'il aura transmis au service « comptabilité » l'attestation de dépôt de dossier d'aide sociale du CCAS de la commune où il résidait.

6.5 Impayés

Tout retard de paiement est notifié au résident et/ou à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

L'établissement se réserve la possibilité de faire recouvrer les sommes qui lui sont dues par toutes voies légales.



ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE FACTURATION

7.1 Absences de courtes durées

Les absences de moins de 72 heures n'entraînent aucune minoration du tarif.

7.2 Absences pour convenances personnelles sans libération de la chambre

En cas d'absence de plus de 72 heures, le résident ou son représentant légal, (éventuellement sa famille) doivent en informer le directeur 48 heures à l'avance.

En cas d'absence pour convenances personnelles supérieure à 72 heures, le résident est redevable du tarif hébergement minoré du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale ou à défaut du forfait hospitalier.

D'autres modalités peuvent être prévues par le règlement départemental d'aide sociale et s'imposent à l'établissement comme aux résidents accueillis.

Le tarif dépendance n'est pas facturé dès le premier jour d'absence mais l'APA est maintenue durant les 30 premiers jours. Pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, se référer au règlement départemental d'aide sociale.

7.3 En cas d'hospitalisation

Pour les absences de plus de 72h et conformément à l'article R.314-204 du Code de l'action sociale et des familles, la minoration indiquée ci-dessus tient compte du montant du forfait hospitalier en vigueur à hauteur 18€/jour s'effectuera à compter du 3 jours d'absence.

Le tarif dépendance n'est pas facturé dès le premier jour d'absence mais l'APA est maintenue durant les 30 premiers jours.

Pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, se référer au règlement départemental d'aide sociale.



ARTICLE 8 - CONDITIONS DE RÉSILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être résilié, tant par l'établissement que par le résident, dans les cas strictement énumérés par la loi :

8.1 Résiliation à l'initiative du résident

Comme évoqué à l'article 2, le résident ou le cas échéant son représentant légal peut, par écrit et dans un délai de 15 jours à compter de la signature du présent contrat ou de son admission dans l'établissement si elle est postérieure, exercer son droit de rétractation à tout moment. Aucun préavis n'est requis. Le résident devra en revanche s'acquitter du prix de la durée de séjour effectif.

Passé ce délai, le résident ou le cas échéant son représentant légal, pourra résilier le contrat de séjour par écrit et à tout moment, à condition de respecter un délai de préavis d'un mois avant la date de départ.

La notification est adressée au directeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

A compter de cette notification, le résident ou le cas échéant son représentant légal, dispose d'un délai de réflexion de 48 heures pendant lequel il peut retirer sa décision sans justifier d'un motif. Ce délai de 48 heures s'impute sur la durée du préavis.

Pendant cette période d'un mois, les tarifs hébergement et dépendance sont dus. Si la chambre est libérée avant le terme prévu, le tarif hébergement est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie, de même pour les prestations complémentaires souscrites par le résident.

Si la chambre est louée à un autre résident avant le terme prévu les tarifs hébergement et dépendance ne sont pas dus à partir de la date où le nouveau résident occupe la chambre.

8.2 Résiliation à l'initiative du gestionnaire

Le gestionnaire de l'établissement a la possibilité de résilier le contrat de séjour dans les cas suivants :

- Inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie ;
- Cessation totale d'activité de l'établissement ;
- Si la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.

Le gestionnaire qui prend la décision de résilier le contrat de séjour, devra respecter un préavis d'un mois minimum.

Le résident ou son représentant légal le cas échéant, en sera informé par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres.

Les tarifs hébergement et dépendance seront entièrement dus jusqu'au terme du délai.

La vocation de l'établissement est d'accompagner la perte d'autonomie dans la limite des moyens dont il dispose. En cas de problèmes de santé aggravés ou récurrents, l'établissement proposera la recherche d'autres solutions d'accompagnement dans un autre type de structure mieux adapté.

En cas d'urgence, après avis du médecin traitant et/ou du médecin coordonnateur, le directeur est habilité pour prendre toutes mesures appropriées, dans l'intérêt du résident.

Celui-ci et/ou son représentant légal sont avertis, dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.

8.3 Résiliation pour décès

Sauf situation exceptionnelle ayant fait l'objet d'une convention spécifique avec les ayants droit ou la personne en charge de la succession la chambre devra, être libérée par les ayants droits dans un délai de 3 jours suivant la date des obsèques.

La facturation du tarif dépendance ainsi que des prestations complémentaires souscrites par le résident prend fin le jour du décès.

Le tarif hébergement sera quant à lui entièrement dû jusqu'à la date de libération des locaux privés.

Les sommes perçues d'avance correspondant à des prestations non délivrées en raison du décès sont restituées dans les trente jours suivant le décès.



ARTICLE 9 - MÉDIATION

En cas de litige ou de contentieux, l'établissement, le résident ou son représentant légal, s'il existe, et si nécessaire la famille (et/ou le référent) s'efforceront de trouver une solution amiable.

En cas d'échec, les faits seront exposés au Conseil de la vie sociale qui donnera un avis.

Conformément à l'article L311-5 du CASF le résident pourra s'il le souhaite, faire appel à une personne qualifiée qu'il choisira sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental.

Noms et coordonnées des médiateurs sur le secteur :

Pour le territoire valenciennois :

DENIS VANLANCKER

06.88.61.86.92

Vanlancker.denis@gmail.com

En cas de démarche judiciaire, les parties soussignées élisent domicile au siège de l'établissement mentionné en tête des présentes.

ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

En sa qualité de responsable de traitement, l'Association veille à se conformer à la législation relative à la protection des données personnelles (notamment à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au règlement européen n°2016-678 du 27/04/2016 de protection des données).

«**TITRE**» «**NOM**» «**PRENOM**» a été informé(e) que l'obtention, la collecte et l'utilisation des informations par l'établissement la concernant, été rendue nécessaire

pour l'exécution de son contrat de séjour et le respect de ses obligations légales et réglementaires par l'établissement et qu'elle ne traitera pas de données à d'autres fins.

Le Comité deS AGES du Pays Trithois confirme il prend toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité, la confidentialité, l'intégrité des informations collectées et d'en éviter toute utilisation détournée de ces données, s'engage à ce titre :

- Sous réserve de l'accès aux données à caractère personnel à la demande d'une autorité administrative ou judiciaire compétente, à ne les transférer qu'aux services internes et prestataires ou sous-traitants intervenant dans le cadre du présent contrat, dans la limite des strictes nécessités fonctionnelles ;
- À ne les conserver au-delà de la fin du contrat que pour la durée dite de « prescription » nécessaire à l'exercice ou la défense par l'entreprise de ses droits en justice.

«**TITRE**» «**NOM**» «**PRENOM**» dispose dans les cas et limites prévus et définis par la réglementation et en s'adressant à Denis RODOT, Directeur : drodot.dg@cdesages.com de :

- La possibilité de faire valoir, ses droits d'accès, de rectification , de suppression et de portabilité portant sur les données le concernant ainsi que du droit de demander la limitation ou de s'opposer au traitement ;
- Définir les directives relatives à l'exercice desdits droits après son décès.

En tout état de cause il est rappelé que le résident ou son représentant légal, peuvent saisir d'une réclamation l'autorité légale en la matière, à savoir la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 11 – DROIT À L'IMAGE

Dans le cadre de vie de l'établissement, des prises de vue des personnes accueillies pourront être effectuées et exploitées sur différents supports.

Tout individu ayant droit au respect de son image, il sera demandé au résident de donner son autorisation pour utiliser toute reproduction visuelle dans laquelle il apparaîtrait.

Le droit à l'image s'éteint lors du décès et tombe dans le domaine public.
(Formulaire en annexe)



ARTICLE 12 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Sauf ordre contraire, notifié au bas du présent contrat, la signature du présent contrat vaut autorisation d'accès au personnel dans la chambre du résident, afin de faire le ménage, retirer le linge sale ou déposer le linge propre en son absence.

Le personnel peut être amené, à titre dérogatoire et exceptionnel, à pénétrer dans l'espace privé dans d'autres circonstances, relatives à l'assistance et à la sécurité des résidents uniquement.

L'établissement dispose d'un système informatique destiné à gérer le fichier des résidents dans le strict respect du secret médical. Conformément aux dispositions de la loi informatique et libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978).

L'Article L116-4 du CASF interdit à toute personne physique propriétaire, administrateurs ou employés d'un établissement ou service médico-social ainsi qu'aux bénévoles qui interviennent en leur sein et les associations auxquelles ces derniers adhèrent de recevoir de legs, de donations ou avantages financiers de toute nature, de la part d'une personne handicapée ou d'une personne âgée, accompagnée par cet établissement ou service.

Les actes de ventes ou d'achats entre les résidents et le personnel sont également prohibés.

Tout changement du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé.

Je certifie avoir pris connaissance du contrat de séjour, du règlement de fonctionnement, et du livret d'accueil dont un original de chaque m'a été remis.

Fait à Aulnoy lez valenciennes le

En 2 exemplaires originaux dont un est remis à chaque partie

Signature précédée de « Lu et approuvé »

**Le Directeur Général
Laurent GILLERON**

**Le résident M.
Ou le représentant légal**

**En présence de la personne
de confiance, M.....**

AVENANT: ENGAGEMENT A PAYER

NOM : «**TITRE**» «**NOM**» «**PRENOM**»

Adresse : **Comité deS AGES du Pays Trithois - Résidence « Harmonie » Rue Pierre Brossolette 59300 AULNOY LEZ VALENCIENNES**

Ou

Je soussigné(e) : «TITRE_COR» «NOM_PRENOM_COR»

Degré de parenté, ou qualité pour représenter le résident :

M'engage à payer la totalité des frais d'hébergement dus à la résidence « *Harmonie* » à l'adresse suivante :

Comité deS AGES du Pays Trithois « Service Comptabilité »
Rue Pierre Brossolette-59300 Aulnoy lez valenciennes
BP 70355 – 59304 VALENCIENNES CEDEX

- Par chèque bancaire ou postal, libellé à l'ordre du trésor public
- Par prélèvement automatique

Atteste avoir pris connaissance que :

- Dans le cas d'un rejet d'une demande d'aide sociale, à régler la totalité ou le solde restant dû à la trésorerie de Trith-Saint-Léger.
- Le tarif journalier (hébergement + dépendance) est révisé chaque année.
- Le nouveau tarif sera celui mentionné dans l'arrêté du conseil départemental fixant les prix de journée pour l'hébergement et la dépendance de l'exercice en cours.

À savoir au 1^{er} avril 2020 :

Tarif Hébergement : 62.45€ ☒
Tarif dépendance 1-2 : 20.80€ ☐
Tarif dépendance 3-4 : 13.20€ ☐
Ticket modérateur : 5.58€ ☒

En foi de quoi le présent engagement est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Aulnoy lez valenciennes,

Le 19/06/2020

LU ET APPROUVE (Signature du résident ou le mandataire contractuel)



AVENANT: PROJET DE VIE INDIVIDUALISE

Suite au décret n°2004-127 du 26 novembre 2004, relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge passé entre :

• L'EHPAD « *Harmonie* » **rue Pierre Brossolette 59300 AULNOY LEZ VALENCIENNES** représenté par son directeur général : Denis RODOT

• Le résident ou son représentant légal

Mr/Mme _____

Il a été décidé que chaque année, les objectifs et les prestations apportés à Mr/Mme seront réévalués et réadaptés, avec son accord, en fonction de son projet de soins et de son projet de vie.

Objectifs : _____

Actions : _____

Évaluation : _____

Fait à Aulnoy lez valenciennes

Le Directeur

Le résident

La personne de confiance

Laurent GILLERON

À compléter par le résident ou son représentant légal :

Je soussigné, _____ admis en qualité de résident à l'EHPAD « Harmonie », _____

Déclare avoir pris connaissance des modifications du présent contrat de séjour et m'engage à en observer toutes les clauses.

Fait à Aulnoy lez valenciennes

Fait à Aulnoy lez valenciennes

Le résident ou son représentant légal, _____

Le Directeur

Laurent GILLERON

AVENANT: PROCÈS VERBAL « ÉTAT DES LIEUX »

Nom Prénom : _____

Chambre : _____

	ÉTAT A L'ENTRÉE LE :			
	EXCELLENT	BON	MOYEN	INSUFFISANT
SOLS				
MURS				
PLAFONDS				
ÉQUIPEMENT GENERAL				
PRISES ÉLECTRIQUES				
PRISES TÉLÉVISION				
RADIATEURS				
VOLETS				
ÉQUIPEMENT SANITAIRE				
LAVABO				
ROBINETTERIE				
WC				
MIROIR				
ÉQUIPEMENT SPÉCIALISE				
LIT MÉDICALISE				
CHEVET				

	ÉTAT A LA SORTIE LE :			
	EXCELLENT	BON	MOYEN	INSUFFISANT
SOLS				
MURS				
PLAFONDS				
ÉQUIPEMENT GENERAL				
PRISES ÉLECTRIQUES				
PRISES TÉLÉVISION				
RADIATEURS				
VOLETS				
ÉQUIPEMENT SANITAIRE				
LAVABO				
ROBINETTERIE				
WC				
MIROIR				
ÉQUIPEMENT SPÉCIALISÉ				
LIT MÉDICALISÉ				
CHEVET				

Cet état des lieux a été établi contradictoirement entre :

Mr et/ou Mme _____ résident(e)
Ou Mr et/ ou Mme _____ représentant légal
Et Monsieur Laurent GILLERON Directeur

Les cosignataires reconnaissent avoir reçu un exemplaire du présent état des lieux.

Fait à Aulnoy lez valenciennes
Signature des deux parties

Le _____



AVENANT: ACCUEIL AU PASA « POLE D'ACTIVITÉS ET SOINS ADAPTES »

Conclu le : _____

Entre

Monsieur Laurent GILLERON,
Directeur de la résidence « Harmonie »

Rue Pierre Brossolette
BP N°70355
Aulnoy lez valenciennes
59304 VALENCIENNES CEDEX

Et

Mr ou Mme _____

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Accueil du résident au sein de Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de la résidence « Harmonie » le :

☐ Lundi ☐ Mardi ☐ Mercredi ☐ Jeudi ☐ vendredi

Article 2 : Présentation du PASA

Le pôle d'activités et soins adaptés (PASA) permet d'accueillir dans la journée les résidents de l'EHPAD « Harmonie » (12 places) ayant des troubles du comportement modérés.

Des activités sociales et thérapeutiques (ateliers de réadaptation, de rééducation...) sont proposées aux résidents au sein de ce pôle.

Une échelle d'évaluation, mise en œuvre au niveau national, est utilisée pour établir la liste des résidents concernés par cet accompagnement. Elle est validée par le médecin coordonnateur.

Article 3 : Modalités d'accompagnement dans le PASA

Il est proposé au résident de bénéficier d'un accompagnement au sein du PASA (selon les critères de l'évaluation NPI-ES).

Cette admissibilité est soumise à l'avis du médecin coordonnateur, sous la responsabilité du directeur de la résidence « Harmonie ».

Le résident reste libre d'accepter ou de refuser cet accompagnement. Si son consentement n'a pu être recueilli, la personne de confiance qui le représente donne son accord ou notifie son refus.

Article 4 : Fonctionnement du PASA

Le PASA fonctionne du Lundi au vendredi sauf jours fériés de 10h à 17h.

La prestation délivrée au sein du PASA ne génère pas de facturation supplémentaire.

Un projet d'accompagnement individualisé est établi en concertation avec le résident et/ou sa famille. Il fait l'objet d'une réévaluation régulière.

Article 5 : Fin d'accompagnement au sein du PASA

La durée de l'accompagnement au sein du PASA est indéterminée.

Cependant, la sortie du PASA en cours de séjour peut être décidée par l'équipe médico-sociale de la résidence dans différents cas :

- Refus réitéré du résident
- Dégradation de l'état de santé du résident (les critères de l'évaluation NPI-ES ne sont plus remplis).

Signatures

Le résident

Ou son représentant légal

Le médecin coordonnateur

La direction

AVENANT : AUTORISATIONS ET SOUHAITS DU RÉSIDENTS

Nom : «NOM»		Prénom : «PRENOM»
CHOIX (cocher la case correspondante)		
Téléphone	☐ Souhaite être équipé(e) d'un téléphone	☐ Ne souhaite pas
Entretien du linge personnel	☐ Souhaite que l'entretien du linge personnel soit pris en charge par la résidence et dégage la responsabilité de la résidence en cas de perte, détérioration du linge.	☐ Ne souhaite pas
Clé de la chambre	☐ Souhaite avoir la clé de sa chambre	☐ Ne souhaite pas
Coffre-fort dans la chambre	☐ Souhaite être équipé(e) d'un coffre-fort	☐ Ne souhaite pas
Photographie	☐ Autorise la résidence à utiliser mon image. ☐ Site internet du Comité deS AGES du Pays Trithois ☐ Page Facebook ☐ Plaquettes/brochures ☐ Outils de formation ☐ Journal interne/ animation ☐ Presse locale ☐ Reportage télévisé ☐ Autres	☐ N'autorise pas

Fait à Aulnoy lez valenciennes, le _____

Le résident ou son représentant légal





REMARQUES IMPORTANTES

Dans la mesure où la personne prise en charge ou son mandataire contractuel ne signe pas le contrat de séjour, il est prévu par l'article L 311-4 du CASF que ce même contrat se transforme en un Document Individuel de Prise en Charge.

Motiver ici la raison du refus de signature du contrat de séjour :

En application des dispositions de l'article L 312-1 du CASF concernant le contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'établissement a obligation de conserver une copie des pièces citées (contrat de séjour et avenants) afin de pouvoir les produire à tout moment aux autorités compétentes

DROIT DE RÉTRACTATION

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

La personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif. Dans le cas où il existe une mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre Ier du code civil.